

JUGEMENT ET DISCRIMINATION

Comme chacun sait, le jugement est un acte technique, qui amène à porter une appréciation fondée sur des critères précis et des observables avérés. Cette appréciation est donc - par définition - totalement indépendante de la personne qui présente le cheval : les caractéristiques ou la personnalité du cavalier, l'opinion positive ou négative du juge sur ce dernier, ne doivent influencer en rien sur les notes mises et les commentaires apportés. Il s'agit là d'une règle déontologique bien connue de l'ensemble des juges, et régulièrement rappelée dans les formations.

Cette règle s'applique dans l'acte de jugement lui-même. Mais plus largement, elle concerne aussi le comportement public du juge et ses relations avec les autres acteurs du sport, en particulier les cavaliers. Le Club Français des Juges de Dressage condamne fermement tout acte ou propos raciste, xénophobe, ou homophobe d'un juge à l'égard d'un cavalier, ou d'un cavalier à l'encontre d'un juge ; non seulement parce qu'ils sont interdits par la loi (Article 225 du Code Pénal, loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 et loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004), mais aussi parce qu'ils sont contraires à sa propre éthique.

De tels comportements ne sauraient en effet s'accorder avec les responsabilités du juge, l'équité qu'il doit garantir, l'image qu'il doit donner de la discipline.